

ORGANISATION DE L'ASSOCIATION ET ACTIVITÉ DU BUREAU INTERNATIONAL

ASSOCIATION INTERNATIONALE DES ÉTUDES BYZANTINES

S T A T U T S *

Article premier

L'Association Internationale des Études Byzantines, créée par les VI^e et VII^e Congrès internationaux d'Études Byzantines réunis à Paris et Bruxelles en Juillet - Août 1948, et le Comité International, réorganisé au Congrès d'Ochride en Septembre 1961, ont pour but de promouvoir par tous les moyens en leur pouvoir les études byzantines, et notamment d'organiser les tâches communes et de faciliter la publication des travaux d'intérêt international.

Article II

L'Association se réunit périodiquement en assemblée générale à l'occasion des Congrès internationaux d'Études Byzantines et au siège de chacun de ces Congrès. L'assemblée a pouvoir de décider, sur proposition du Comité et à la majorité des voix, toute modification des statuts, de déterminer l'ordre d'urgence des tâches et publications communes, de prononcer la dissolution de l'Association.

Article III

L'Association Internationale des Études Byzantines est affiliée au Comité International des Sciences Historiques et à la Fédération Internationale des Études Classiques.

* Statuts approuvés par l'Assemblée générale et le XII^e Congrès International des Études Byzantines (Ochride, 15/16 septembre 1961).

Article IV

Le Comité International des Études Byzantines est composé des représentants des pays ayant constitué des Comités nationaux et ayant demandé et obtenu leur admission. Il a son siège à Athènes.

Article V

Chacun des pays membres est représenté au sein du Comité par un délégué et un délégué suppléant, ayant l'un et l'autre droit de vote.

Article VI

Le Comité International se réunit à l'occasion de chaque Congrès, et dans l'intervalle des Congrès aussi souvent que cela apparaîtra nécessaire, et au moins une fois.

Article VII

Le Comité a pour tâche de proposer à l'assemblée générale, c'est-à-dire au Congrès, toute mesure utile concernant l'organisation internationale et l'avancement des études byzantines, et en particulier lieu, date et programme de chaque Congrès. Dans l'intervalle des sessions, c'est-à-dire des Congrès, il peut prendre toute décision que demanderaient les circonstances, sous réserve d'en rendre compte.

Article VIII

Le Comité fixe la cotisation des pays affiliés, procède au recouvrement et prononce la radiation des pays défaillants. Il a pouvoir d'effectuer toute opération financière intéressant la marche de l'Association.

Article IX

Le Bureau du Comité International comprend :

- 1) Les présidents et vice-présidents d'honneur, nommés à vie;
- 2) Un président, des vice-présidents, un secrétaire général, un trésorier, élus par les membres du Comité, et renouvelables à l'occasion de chaque assemblée générale, c'est-à-dire de chaque Congrès.

Article X

Les présents statuts abrogent les précédents.